



Limelette le 6 janvier 2020

AVIS DE PRODIPRESSE SUR LES PROJETS DE MODIFICATIONS DE LA LOI DU 24/01/1977

Dans le cadre d'un véritable plan santé que les organisations professionnelles ont présenté au Ministre des PME et au Ministre de la Santé en juin 2018, nous confirmons notre souhait et notre volonté de nous inscrire pleinement dans la prévention sur le tabagisme.

Pour rappel, le plan proposé par les organisations professionnelles faisait suite à l'arrivée du paquet neutre en Belgique. Il est axé sur plusieurs points repris partiellement dans les propositions de texte de loi présentées ce jour à la Commission Santé de la Chambre.

La première proposition est la réduction du nombre de points de vente tabac, une mesure également préconisée par l'OMS. Cette mesure est effective dans d'autres pays européens comme la France, l'Italie, l'Espagne, la Hongrie ou encore l'Autriche. Pour information, la Belgique compte aujourd'hui 13.200 points de vente tabac contre 25.500 pour l'ensemble du territoire français.

Dès lors, nous soutenons pleinement l'art. 2 de la proposition de loi 0713/001 (p. 5) qui vise à ne commercialiser des produits tabac que : « dans les débits de tabac et chez les marchands de journaux repris sous la nouvelle définition libraire/presse ».

Nous attirons l'attention du législateur sur la problématique de la définition d'un marchand de journaux telle qu'inscrite dans la loi sur les heures d'ouverture du 10 novembre 2006 et sur l'objectif final de la proposition. Aujourd'hui, cette définition qui parle uniquement de chiffre d'affaires dans quatre domaines n'est plus d'actualité. Les organisations professionnelles constatent que beaucoup de magasins de nuit ne sont plus repris sous la dénomination de « night shop », mais sous la forme de « marchand de journaux ». Ce changement purement administratif leur permet d'échapper aux contraintes des lois (fédérale et communale) qui accompagnent l'ancien statut et leur permet de déroger à la loi des heures d'ouverture notamment. Il leur suffit de prétexter que plus de 50% de leur chiffre d'affaires est réalisé suite à la vente des quatre produits que sont la presse, le tabac, les jeux de Loterie et les cartes téléphoniques ou au moins un de ceux-ci. Une définition plus proche de la réalité a été adoptée le 9 mai 2016 par tous les acteurs au SPF Économie en commission « diffuseurs de presse indépendants » (mise en place à la demande de la Chambre commission Économie) qui permet de relier le marchand de journaux à la place octroyée réellement dans son commerce à la presse et aux livres. Cette définition reprend un espace dédié à ces produits par rapport à la superficie et le périmètre du magasin. Outre une importante place dédiée à la presse (25 %), elle permet un contrôle simplifié et direct par les autorités compétentes qui nous confient actuellement réaliser des contrôles inefficaces (patron absent, comptabilité trop récente, etc.).



Concernant la publicité tabac, nous sommes pleinement d'accord avec son interdiction dans une logique entre le paquet neutre et l'attractivité des marques. Par contre, nous proposons deux différenciations :

La première entre la publicité B to B indispensable, qui doit permettre aux détaillants de connaître les variantes et les spécificités de chaque produit mis en vente chez lui, et la publicité B to C qui ne doit pas favoriser l'attrait des marques et des produits tabac mis sous conditionnement neutre.

La seconde entre les produits tabac traditionnels et les produits issus des nouvelles technologies, à savoir les e-liquides et les tabacs à chauffer qui seraient moins nocifs que le tabac traditionnel à brûler. Il ne nous appartient pas à nous, les libraires/presse (marchand de journaux), de définir ce qui est moins nocif ou pas, mais au Parlement de se baser sur toutes les études disponibles sur le marché pour se forger une opinion concrète. Nous constatons que la France et le Royaume-Uni favorisent l'utilisation de ces nouvelles technologies pour aider des fumeurs à passer sur une alternative moins nocive.

De nouveau, dans le cadre d'un véritable plan santé, le réseau de référence pour la vente des produits tabac que constituent les libraires/presse doit pouvoir répondre aux attentes de ses clients qui désirent arrêter la cigarette traditionnelle en les orientant vers de nouvelles technologies ou vers les organismes d'aides actuels, via la ligne « stop-tabac » ou la fondation contre le cancer par exemple.

Dès lors, nous proposons que l'art. 3 de la proposition de loi 0713/001 vise à interdire la publicité du tabac traditionnel vers les consommateurs uniquement (B to C), tout en autorisant celle des produits tabac sous forme de nouvelles technologies ainsi que la communication indispensable entre professionnels (B to B).

Il est vrai aujourd'hui que les rentrées financières liées à l'affichage des marques de tabac dans un point de vente ne sont pas négligeables dans le bilan final de ce point de vente. Les trois piliers traditionnels (presse, tabac, jeux) chez un libraire/presse connaissent depuis plusieurs années des baisses de volumes significatives (presse moins 8% / an) et/ou des baisses de commissions (presse et tabac). Il est donc important de prévoir des mesures d'accompagnement du réseau. Celles-ci peuvent être de plusieurs ordres, mais les principales doivent être sécuritaires. Une réduction du nombre de points de vente tabac va entraîner une augmentation de stock et donc un risque accru de braquage et/ou de vol par effraction. Prodi presse propose donc d'équiper les libraires/presse de deux systèmes qui permettront une sécurisation optimale, à savoir un canon à fumée qui empêche tout voleur de s'emparer du stock en cas de vol par effraction et un système de connexion au service d'intervention d'urgence de la Police du type LIPOLE de la zone de police de Liège. Ces deux systèmes ont largement fait preuve de leur efficacité. Le canon à fumée empêche les auteurs de s'emparer du stock de produits tabac et donc empêche le vol, mais surtout de



retrouver sur le marché parallèle des produits de recel et de contrebande tout en empêchant les réseaux mafieux de prospérer. Le système LIPOL a permis une forte diminution du nombre de braquages et un gain de temps pour les forces de l'ordre qui réalisent le plus souvent un flagrant délit tout en arrivant sur les lieux avec un état de l'avancement du braquage en cours. Gain de temps appréciable aussi pour la Justice qui se retrouve avec des faits graves de braquage pris en flagrant délit et des auteurs directement mis sous les verrous.

Dès lors, nous soutenons l'art. 4 de la proposition de loi 0713/001 (p. 6) qui vise à prendre des mesures d'accompagnement structurelles pour aider le réseau des libraires/presse à compenser la perte des certains revenus liés à l'affichage des produits tabac traditionnels.

Nous estimons qu'un délai de deux ans permettrait à tous de se mettre en ordre au niveau de ces nouvelles législations et serait acceptable.

Dès lors, nous proposons que l'art. 5 de la proposition de loi 0713/001 (p. 6) soit mis en œuvre pour le 1^{er} janvier 2022.

La proposition de loi n°0708/001 du DOC 54 1891/006 :

À notre sens, les seuls distributeurs automatiques qui devraient être autorisés devraient être permis chez les marchands de journaux (libraires/presse) et les débits de tabac. Les spécialistes désireux de protéger leurs stocks devraient en avoir la possibilité. Nous ne soutenons pas cette proposition de retirer seulement les distributeurs automatiques de l'Horeca et des stations-services tout en accordant une exclusivité aux grandes surfaces pour qui ce produit est secondaire.

La proposition de loi 0210/001 du DOC 54 0041/001 :

La présente proposition ne tient pas compte de compensation financière pour les marchands de journaux (libraires/presse) et fait double emploi avec la proposition de loi 0713/001. De plus, nous jugeons les délais proposés irréalisables. Au lieu de simplement supprimer le troisième tiret, il pourrait être remplacé par les nouvelles technologies de type e-cigarette et les produits à chauffer.

La proposition de loi DOC 55 0857/001 :

La présente proposition ne tient pas compte de compensation financière pour les marchands de journaux (libraires/presse) et fait double emploi avec la proposition de loi 0713/001. De plus, elle est appliquée de manière immédiate et pourtant irréalisables. Au lieu de simplement supprimer le

tiret, il pourrait être remplacé par les nouvelles technologies de type e-cigarette et les produits à chauffer.

La proposition de loi DOC 0856/001 :

Nous ne soutenons pas cette proposition de loi :

- Ce texte ne tient pas compte du besoin des marchands de journaux (libraires/presse) de protéger leurs stocks de façon automatisée, vu qu'il propose de supprimer complètement les distributeurs ;
- Ne prévoit aucune compensation financière pour le remplacement de tous les meubles des libraires et l'investissement à supporter ;
- Ne tient pas compte du fait que les marchands de journaux (libraires/presse) doivent déjà appliquer la loi du paquet neutre à partir de ce 1^{er} janvier 2020 ;
- Est totalement infaisable au niveau des délais, car 6 mois pour remplacer des milliers de meubles est irréalisable.

Xavier Deville
Président